

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE,
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITÉ**

Arrêté interministériel n°2025-160/MEBAPLN/MESFPT/MATM
portant modalités de désignation des membres de l'Assemblée
générale du Conseil de l'école

Visa CFN°001259
du 22/10/2025

Imoumbary

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE, DE L'ALPHABÉTISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

ET

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITÉ**



- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; -
- Vu le décret n°2024-1394/PRES/PM/MEBAPLN du 14 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ; -
- Vu le décret n°2024-1385/PRES/PM/MESFPT du 11 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ; -
- Vu le décret n°2024-1676/PRES/PM/MATM du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ; -
- Vu le décret n°2025-0935/PF/PRIM/MEBAPLN/MATM/MESFPT du 16 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école. -

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n°2025-0935/PF/PRIM/MEBAPLN/MATM/MESFPT du 16 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école, le présent arrêté précise les modalités de désignation des membres de l'Assemblée générale du Conseil de l'école.

Article 2 : L'Assemblée générale est l'instance délibérative du Conseil de l'école. Elle est constituée :

- des parents d'élèves ;
- du personnel de l'établissement ;
- de deux représentants des élèves ;
- de quatre représentants des communautés religieuses ;
- de deux représentants de la communauté coutumière ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement (COVED) ;
- de trois représentants des acteurs du développement du monde rural (agriculture, élevage, environnement).

CHAPITRE II : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 3 : Tout parent ou tuteur d'un apprenant régulièrement inscrit dans un établissement, est d'office membre de l'Assemblée générale du Conseil de l'école dudit établissement.

Article 4 : L'ensemble du personnel éducatif, administratif et d'appui de la structure éducative est membre de l'Assemblée générale du Conseil de l'école.

Article 5 : La représentation des élèves à l'Assemblée générale du Conseil de l'école est faite par :

- deux délégués choisis par le Comité des élèves pour :
 - le collège et le lycée publics ou privés d'enseignement général ou d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
 - les écoles de formation professionnelle initiale.
- deux représentants désignés par le premier responsable de l'établissement pour :
 - le centre public ou privé d'éveil et d'éducation préscolaire et toute structure communautaire d'éducation préscolaire ;
 - l'école primaire publique ou privée ;
 - le centre d'éducation de base non formelle.

Article 6 : Les représentants des élèves doivent être une fille et un garçon pour les établissements mixtes.

Article 7 : Les communautés religieuses sont représentées à l'Assemblée générale du Conseil de l'école de chaque établissement par quatre personnes, soit deux pour la communauté musulmane et deux pour la communauté chrétienne. Ces représentants sont désignés par les communautés religieuses en tenant compte des confessions religieuses présentes dans l'aire de recrutement de chaque établissement.

Article 8 : Les deux représentants de la communauté coutumière sont désignés par ladite communauté. Ils doivent relever de l'aire de recrutement de l'établissement.

Article 9 : Le Comité de veille et de développement (COVED) est représenté à l'Assemblée générale par son président ou son représentant.

Article 10 : Les trois représentants des acteurs du développement du monde rural sont désignés à raison d'un représentant pour l'agriculture, d'un représentant pour l'élevage et d'un représentant pour l'environnement.
Les acteurs du développement du monde rural sont les représentants des services techniques de l'État dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement. À défaut, les représentants des structures villageoises intervenant dans ces domaines respectifs pourraient siéger.

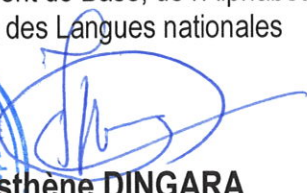
Article 11 : L'absence ou le défaut de la désignation d'une composante de l'Assemblée générale du Conseil de l'école n'empêche pas sa constitution.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique et le Secrétaire général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **30 OCT 2025**

Le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues nationales


Jacques Sosthène DINGARA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
la Formation professionnelle et technique


Dr Boubakar SAVADOGO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration
territoriale et de la Mobilité


Émile ZERBO
Officier de l'Ordre de l'Étalon